

VD_GERICHTE JS23.044480 vom 30. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.044480

FR: VD_GERICHTE JS23.044480 du 30 avril 2025

IT: VD_GERICHTE JS23.044480 del 30 aprile 2025

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant explique que la situation a bien évolué, que depuis cet été, les enfants passent entre trois et sept jours par semaine chez lui, qu'ils ont fait des vacances ensemble, que l'intimée sollicite régulièrement son soutien et qu'il est en mesure d'accueillir ses enfants, plutôt que ceux-ci doivent aller à l'APEMS, ce qui constitue également un choix onéreux. II

- 15 - conteste les appréciations effectuées par le curateur de représentation et la DGEJ et précise que cette dernière ne s'est pas montrée absolument fermée à la mise en place d'une garde alternée. Il s'oppose à attendre le résultat de l'expertise pédopsychiatrique, arguant que le processus durera encore de nombreux mois. L'intimée relève que, de manière générale, le droit de visite est exercé conformément aux modalités prévues par la convention ratifiée du 16 avril 2024, que, dans certains cas, les parties se sont arrangées pour que l'appelant puisse avoir les enfants un peu plus auprès de lui, soit lorsque ceux-ci avaient des problèmes de santé, lors des vacances scolaires ou lors des visites de la famille du père.

- 16 -

E. 3.2.1

Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées que si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits qui se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisionnelles est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (art. 179 al. 1 CC ; ATF 143 III 617 consid. 3.1, JdT 2020 II 190, FamPra.ch 2018 p. 516). S'agissant de la modification de la garde ou du droit de visite (art. 179 al. 1, 2e phrase, cum art. 134 al. 2 et 298 al. 2 CC), il suffit que le pronostic du juge se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant. Ainsi, il faut surtout garder à l'esprit que le fait nouveau est important et suffisant pour modifier le jugement – en, comme en l'espèce, la convention ratifiée – lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant. La modification ne peut donc être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_770/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.1 et les réf. cités ; TF 5A_433/2020 du 15 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5) ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à

- 17 - l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.1, JdT 2005 I 201, FamPra.ch 2005 p. 397 ; TF 5A_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.1.2). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit. Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (TF 5A_389/2022 du 29 novembre 2022 consid. 7.1 et les réf. citées).

E. 3.3

Il résulte du rapport d'investigation du 15 janvier 2024 que, lors de son audition du 3 octobre 2023, l'intimée a expliqué les surveillances dont elle était victime et les violences psychologiques, physiques et sexuelles subies depuis de nombreuses années. L'appelant a été décrit comme un homme jaloux, rancunier, enragé, manipulateur, capable du pire et l'intimée a décrit le climat inquiétant dans lequel elle vivait avec ses enfants. Elle a précisé que ces derniers avaient également subi diverses violences et qu'ils avaient assisté au comportement excessif de leur père. L'intimée a aussi exprimé des craintes pour son avenir et celui de ses enfants. Une enquête pénale a été ouverte à l'encontre de l'appelant, dans le cadre de laquelle il est mis en cause notamment pour des violences commises directement à l'encontre de ses enfants et à l'encontre de son épouse, alors que ses enfants étaient présents. Dans le cadre de cette enquête, le prévenu a passé plusieurs mois en détention préventive. Des expertises ont été sollicitées tant dans la procédure pénale que dans la procédure civile. Ainsi, les faits reprochés à l'appelant sont graves et impliquent directement ou indirectement les enfants.

- 18 - Le 17 mai 2024, la DGEJ a exprimé des inquiétudes concernant le droit de visite accordé à l'appelant, en raison de l'enquête en cours diligentée contre le père pour des présumées voies de faits. Des observations inquiétantes ont été rapportées par le Centre de vie infantile fréquenté par F._____, notamment des discours contradictoires sur l'incarcération de l'appelant et des incidents d'énurésie. Toujours selon la DGEJ, le corps enseignant d'E._____ a également noté son anxiété et sa difficulté à se séparer de sa mère en l'absence de ses amies à l'APEMS. Dans ses déterminations du 27 janvier 2025, la DGEJ a relevé que la consultation des Boréales, qui intervenait auprès de la famille avec pour objectif de travailler sur la dynamique familiale et notamment sur la violence intrafamiliale, avait indiqué qu'ils ne pouvaient pas travailler avec l'appelant, dès lors que ce dernier ne reconnaissait aucune violence et que la position du père, qui se trouvait dans le déni, empêchait tout travail. Selon la DGEJ, le positionnement du père interpellait non

seulement quant à son déni des violences commises, mais également sur sa manière de travestir la vérité dans ses propos envers ses enfants ; il leur avait ainsi affirmé qu'il n'était jamais allé en prison, mais qu'il était simplement en séjour à l'étranger, ce qui avait placé les enfants dans une grande insécurité. Le curateur des enfants a entendu E. _____ et F. _____ récemment. Tout en soulignant que les droits de visites se déroulaient actuellement de manière rassurante, il a relevé qu'il était important de ne pas agir de manière prématurée, que le comportement de l'appelant pouvait susciter des inquiétudes, notamment quant à sa capacité à discerner l'intérêt supérieur de ses enfants par rapport à ses propres intérêts, que le principe de précaution impliquait de protéger les enfants contre des risques sérieux d'atteinte à leur intégrité et à leur bon développement, qu'au vu des soupçons de violence et des constatations inquiétantes faites par les différents intervenants, il convenait d'attendre à tout le moins les résultats des expertises ordonnées dans les diverses procédures.

- 19 - Compte tenu des éléments précités et en application du principe de précaution, il convient effectivement d'attendre, avant tout éventuel élargissement du droit de visite de l'appelant, le résultat des expertises sollicitées, afin de comprendre le fonctionnement de l'intéressé et de pouvoir déterminer les éventuelles répercussions de celui-ci sur le développement d'E. _____ et F. _____. De plus, les enfants ne sont actuellement pas en mesure de parler de leur père et de leurs relations avec lui, ce qui interroge.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 4.2.1

Conformément aux art. 95 al. 2 let. e CPC et 5 al. 1 RCur (règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs ; BLV 211.255.2), les frais judiciaires comprennent les frais de représentation de l'enfant (art. 299 et 300 CPC), soit les débours et l'indemnité du curateur ainsi que les frais de procédure. Le jugement arrête le montant des frais de représentation en indiquant les débours et l'indemnité du curateur, d'une part, et les frais de procédure, d'autre part. Ces frais sont répartis entre les parties à la procédure, à savoir les parents, conformément aux art. 106 ss CPC (art. 5 al. 3 RCur). Aux termes de l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, hypothèse réalisée en l'espèce, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3] ; CREC 16 février 2018/61 consid. 2.2.3 ; ATF 145 I 183 consid. 5.1.4 et les réf. citées, FamPra.ch 2019 p. 696).

- 20 -

E. 4.2.2

En l'espèce, Me K. _____ a produit une liste des opérations faisant état de 6 heures et 15 minutes consacrées à la représentation des enfants E. _____ et F. _____ dans la procédure d'appel du 17 janvier au

E. 4.3

Dans la mesure où elle obtient entièrement gain de cause dans la procédure de deuxième instance, l'intimée a droit à de pleins dépens de la part de l'appelant qu'il convient d'arrêter à 1'750 fr. (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et qui devront être versés, en vertu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, à son conseil d'office (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4).

E. 4.4.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un

- 21 - avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ).

E. 4.4.2

En l'espèce, Me Jeton Kryeziu a produit une liste des opérations faisant état de 9 heures et 55 minutes de travail, dont 4 heures et 10 minutes effectuées par son avocate-stagiaire, consacrées à la procédure de deuxième instance du 13 décembre 2024 au 11 février 2025. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés ainsi que des opérations effectuées, une telle durée peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocate-stagiaire, le défraiement de Me Kryeziu pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 1'493 fr. 35, montant auquel il faut ajouter 29 fr. 90 à titre de débours forfaitaires (2 % en deuxième instance, et non 5 % comme indiqué dans la liste d'opérations ; art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA à 8,1 % sur le tout par 123 fr. 40. L'indemnité d'office de Me Kryeziu est dès lors arrêtée à un montant total arrondi de 1'647 francs.

E. 4.4.3

Me Charlotte Iselin, conseil d'office de l'intimée, a quant à elle produit une liste des opérations faisant état d'un temps de travail de 5 heures et 10 minutes, dont 20 minutes effectuées par son avocate-stagiaire, consacré à la procédure de deuxième instance du 16 décembre 2024 au 6 février 2025. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés ainsi que des opérations effectuées, ce nombre d'heures peut également être admis. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocate-stagiaire, le défraiement de Me Iselin pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 906 fr. 70, montant auquel il faut ajouter 18 fr. 15 à titre de débours forfaitaires (2 % en deuxième instance ; art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA à 8,1 % sur le tout par 74 fr. 90. Il en découle que si Me Iselin ne peut pas recouvrer les dépens (cf. supra consid. 4.3), son indemnité d'office sera dès lors arrêtée à un montant total arrondi de 1'000 francs.

- 22 -

E. 4.5

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront à l'Etat l'indemnité allouée à leur conseil d'office respectif, pour autant que dite indemnité soit avancée par l'Etat s'agissant de l'intimée, ainsi que les frais judiciaires de deuxième instance concernant l'appelant, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Une indemnité de 1'241 fr. (mille deux cent

quarante-et-un francs) est allouée à Me K. _____, curateur de représentation des enfants E. _____, née le [...] 2017, et F. _____, né le [...] 2019, pour ses opérations de deuxième instance. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'841 fr. (mille huit cent quarante-et-un francs), sont mis à la charge de l'appelant B.D. _____ et provisoirement supportés par l'Etat. V. L'appelant B.D. _____ doit verser à Me Charlotte Iselin, conseil d'office de l'intimée C.D. _____, née [...], la somme de 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 23 - Si Me Charlotte Iselin ne peut pas recouvrer les dépens, son indemnité d'office, pour ses opérations de deuxième instance, est arrêtée à 1'000 fr. (mille francs), débours et TVA compris. VI. L'indemnité due à Me Jeton Kryeziu, conseil d'office de l'appelant B.D. _____, pour ses opérations de deuxième instance, est arrêtée à 1'647 fr. (mille six cent quarante-sept francs), débours et TVA compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront à l'Etat l'indemnité allouée à leur conseil d'office respectif, pour autant que dite indemnité soit avancée par l'Etat s'agissant de l'intimée C.D. _____, née [...], ainsi que les frais judiciaires de deuxième instance s'agissant de l'appelant B.D. _____, dès qu'ils seront en mesure de le faire. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jeton Kryeziu (pour B.D. _____), - Me Charlotte Iselin (pour C.D. _____, née [...]),

- 24 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, - Me K. _____ (curateur à forme de l'art. 299 CPC des enfants E. _____, née le [...] 2017, et F. _____, né le [...] 2019). - la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, par Mme [...], - la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 5

février 2025. Ce décompte apparaît correct et peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me K. _____ doit être fixée à 1'125 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 22 fr. 50 (2 % en deuxième instance ; art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA à 8,1 % sur le tout par 92 fr. 95, soit une indemnité totale arrondie à 1'241 francs. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'841 fr., comprenant l'indemnité due au curateur de représentation par 1'241 fr. ainsi que l'émolument forfaitaire du présent arrêt par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5). Ils seront mis entièrement à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) mais seront toutefois supportés provisoirement par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire dont l'appelant bénéficie.